



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 25 octobre 2017

ARRÊTÉ

portant sur la mise en place et l'utilisation du logiciel de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités

**Le Maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

N° Départ : 07-2017/286/PM/SG

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L.2212-5, L.2213-17;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.571-18 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.130-2 et L.130-4 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1312-1 et L.3512-4 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.480-1 ;
- Vu** le Code du Patrimoine, notamment son article L.212-4 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;
- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n°2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la délibération n°2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;
- Vu** le récépissé de déclaration de conformité de CNIL ;

Considérant que la mise en place et l'utilisation du logiciel de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités de la commune de Solliès-Pont nécessite des mesures particulières ;

ARRÊTE

Article 1 : Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté sont mis en œuvre aux fins suivantes :

1. La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
2. L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infraction ;
3. Sont concernés les agents mentionnés à :
 - L'article 21 pour les agents de police municipale, les fonctionnaires et agents territoriaux désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés.
 - L'article L.130-2 pour les agents de police municipale et L.130-4 pour les agents de surveillance de la voie publique, en matière de code de la route.
 - L'article L.1312-1 du code de la santé publique, les fonctionnaires et agents territoriaux habilités, en matière de santé, d'environnement.
 - L'article L.480-1 du code de l'urbanisme, les fonctionnaires et agents territoriaux commissionnés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés, en matière d'urbanisme.

Article 2 : Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté comprennent tout ou partie des catégories de données et informations définies par l'arrêté du 14 avril 2009

il est mis en œuvre les traitements suivants :

- La tenue du registre de « main courante »
- L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions,
- Les Opérations Tranquillités Vacances
- La gestion des chiens, dangereux, perdus ou trouvés
- La gestion des courriers
- La gestion des objets perdus ou trouvés
- La gestion des fourrières des véhicules

Article 3 : Un responsable du traitement automatisé est désigné par le Maire, par arrêté. Il veille à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle du traitement informatisé. Il assure également le droit d'accès et de modifications prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 06 janvier 1978 susvisée.

Article 3 bis : Un administrateur, spécialiste en informatique est habilité à accéder au logiciel de traitement informatisé pour : la maintenance, le dépannage, les modifications de conception, les attributions de codes d'accès, et de manière générale à tout ce qui touche le fonctionnement, à l'exception de la recherche et de la constatation des infractions pénales ou autres informations à caractères nominatifs

Article 4 : Sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements, les agents mentionnés ci-dessous :

- Les agents de Police Municipale ;
- Les agents de surveillance de voie publique mentionnés à l'article L.130-4 du code de la route concernant les règles d'arrêts et de stationnements des véhicules ;
- Les fonctionnaires et agents territoriaux habilités mentionnés à l'article L.1312-1 du code de la santé publique, en matière de santé, d'environnement et d'interdiction de fumer dans les lieux publics, dans les conditions prévues par ce code ;
- Les fonctionnaires et agents territoriaux commissionnés par le maire, agréés par le procureur de la république et assermentés, en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.480-1 du code de l'urbanisme ;
- Les fonctionnaires et agents territoriaux désignés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés en matière de nuisances sonores, dans les conditions prévues à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Les agents dûment habilités par arrêté nominatif, bénéficient d'un code individuel sécurisé fourni par l'autorité territoriale. Les agents ont accès aux données selon des profils d'utilisateurs spécifiques, correspondant à leurs attributions. Un dispositif de traçabilité est mis en œuvre et tenu à la disposition du maire pour lui permettre d'exercer sa mission de contrôle.

Article 6 : Sont seuls autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés au présent arrêté, les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le maire, dans la limite de leurs attributions. Peuvent également être destinataires de ces données et informations, par l'intermédiaire du responsable de traitement, à raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions :

- Les adjoints au maire ayant reçu délégation en matière de police municipale ;
- Les magistrats du parquet ;
- L'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- Les agents du Trésor Public pour les données relatives au recouvrement des amendes ;
- Les membres des services d'inspection mentionnés à l'article L.2212-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure de vérification mentionnée à cet article.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 06 janvier 1978 susvisé, auprès du responsable du traitement.

Article 7 : Les données et informations enregistrées sont conservées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 14 avril 2009, soit une durée de trois années.

Article 8 : Le responsable de la police municipale est chargé des mesures de publicité du présent arrêté.

Article 9 : La direction générale des services, le responsable de la police municipale et les agents sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 16 : Le Maire de la commune de SOLLIÈS-PONT, certifie le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,

Docteur André GARRON

